

GE_GERICHTE DCSO/193/2017 vom 6. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_193_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/193/2017 du 6 avril 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/193/2017 del 6 aprile 2017

Regeste

Résumé: Recours au TF formé le 3 mai 2017 par le débiteur, rejeté par arrêt du 4 août 2017 (5A_333/2017).

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3, art. 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles que la notification d'un commandement de payer.

E. 1.2

En tant que le plaignant conteste le for de la poursuite à Genève, il peut, en tout temps, faire valoir la nullité de celle-ci. Par ailleurs, sa plainte répond aux exigences minimales de forme (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP).

E. 2

Dans la mesure où le plaignant fait valoir qu'il était domicilié à l'étranger au moment de la notification du commandement de payer, il convient d'examiner si l'Office était ou non compétent à raison du lieu pour le poursuivre et pour procéder à cette notification.

E. 2.1

L'engagement et le déroulement d'une procédure d'exécution forcée supposent l'existence d'un for de la poursuite, lequel désigne l'organe de poursuite territorialement compétent auquel le créancier doit s'adresser pour introduire la poursuite. La LP définit le for de la poursuite principal, appelé for ordinaire (art. 46 LP), ainsi qu'un nombre très limité de fors spéciaux (art. 48 à 52 LP). Le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP). Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). Lorsqu'il s'agit de déterminer le domicile d'une personne, le lieu indiqué par celle-ci n'est pas toujours décisif. Le domicile étranger doit être conforté par des faits, manifestant de façon objective et reconnaissable pour des tiers la volonté de l'intéressé de s'établir dans une ville étrangère et d'y faire le centre de ses intérêts personnels et professionnels (arrêt du Tribunal fédéral 7B.207/2003 du 25 septembre 2003 consid. 3.2). Le débiteur qui n'a pas de domicile fixe - ni en Suisse, ni à l'étranger - peut être poursuivi au lieu où il se trouve (art. 48 LP). Le séjour au sens de cette disposition implique une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits. Un séjour tout à fait éphémère ou de pur hasard ne suffit pas (ATF 119 III 51 consid. 2d). Plus que pour le domicile, il faut se baser sur l'apparence extérieure plutôt que sur des éléments subjectifs tels que la volonté (ATF 119 III 54 consid. 2d, JdT 1995 II 11; BLSchK 2005 229

consid. 3).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le plaignant partage son temps entre l'Angleterre, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et la Suisse.

- 5/6 -

A/2073/2016-CS Le plaignant a admis ne pas être domicilié en Angleterre, où il semble pourtant développer une activité économique, ni aux Etats-Unis, où se trouvent ses enfants. Il soutient que son centre de vie est au Canada et non en Suisse. Du point de vue des attaches affectives, le plaignant n'a pas allégué avoir de la famille ou des amis au Canada. Il a également admis ne pas y disposer d'un bureau mais travailler avec son ordinateur depuis le lieu où il se trouve. Dès lors, le plaignant ne dispose d'aucune attache personnelle ou professionnelle avec le Canada. Le fait qu'il soit ressortissant canadien ne suffit pas à attester de son domicile en ce pays. Certes, le plaignant dispose d'un permis de conduire émis par le Canada mais toute personne ayant séjourné une fois dans ce pays peut détenir un tel document en le faisant renouveler sans même y résider. A cela s'ajoute que depuis l'année 2013 l'adresse figurant sur les documents des autorités canadiennes s'agissant du versement des rentes au plaignant est celle de B_____. Pour le surplus, le plaignant n'a pas prouvé payer des impôts au Canada, ni être inscrit sur une liste électorale dans ces pays. Au vu de ce qui précède, le plaignant n'a pas établi qu'il était domicilié au Canada lorsque la poursuite a été introduite en 2015. En revanche, le plaignant dispose d'attaches personnelles en Suisse puisque son épouse y réside et qu'il vient la voir régulièrement. C'est également à Genève qu'il est suivi médicalement par un médecin depuis plusieurs années. Il est en outre facilement joignable à l'adresse B_____ puisque le commandement de payer a pu lui être notifié en main propre à cet endroit. Le fait qu'il ne figure pas sur le contrat de bail de son épouse n'enlève rien au fait qu'il réside régulièrement dans l'appartement de cette dernière, ce qu'il a admis. Le fait que le plaignant n'ait pas administrativement déclaré son domicile en Suisse et se garde d'y séjourner plus de 90 jours consécutivement afin de ne pas avoir à demander d'autorisation de séjour n'est pas déterminant du point de vue du droit civil. Au vu de ce qui précède, le plaignant doit être considéré comme domicilié à Genève, où se situe le for de la poursuite. La plainte sera donc rejetée. Par surabondance, si l'on devait admettre que le plaignant n'est pas domicilié à Genève, alors il serait dans la situation d'une personne sans domicile en Suisse ou à l'étranger, de sorte qu'il pourrait être poursuivi au lieu où il se trouve, soit à Genève où il séjourne régulièrement afin de passer du temps avec son épouse.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP). Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP).

- 6/6 -

A/2073/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 22 juin 2016 par A_____. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.